

Loi de 2000 sur la Cour d'appel

Chapitre C-42.1* des *Lois de la Saskatchewan de 2000* (en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2000) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2004, ch.66; 2007, ch.22; 2012, ch.C-29.01 et C-43.101; 2013, ch.8; et 2015, ch.9.

***AVIS:** En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi d'interprétation de 1995*, les articles, annexes et/ou tableaux de modifications corrélatives figurant dans cette Loi ont été supprimés. Au moment de leur entrée en vigueur, les modifications corrélatives faisant partie de ces articles ont été intégrées au texte de la Loi qu'elles modifient et incorporées dans les Lois correspondantes. Veuillez vous référer au chapitre tiré à part pour obtenir les détails et précisions des modifications corrélatives.

N.B.

La présente codification ne constitue pas le texte officiel et peut faire l'objet de modifications apportées par la Chambre ou de changements effectués par le légiste et conseiller parlementaire, aux chapitres séparés. Ces modifications peuvent être incorporées jusqu'à la publication des volumes annuels, et ce, pour la commodité du lecteur. Quant à l'interprétation et l'application des lois, veuillez vous référer aux versions officielles des lois et règlements. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements officiels, les erreurs qui pourraient s'y trouver sont reprises dans la présente codification.

Table des Matieres

1	Titre abrégé	16	Nouvelles audiences
2	Définitions	17	Juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant à la Cour
3	Maintien de la Cour	18	Inhabilité à siéger
4	Serment professionnel	19	Séances
5	Pouvoirs et fonctions des juges	20	Juge siégeant en cabinet
5.1	Jugement rendu par un ancien juge	21	Registraire
6	Pouvoirs et fonctions du juge en chef	21.1	Dispense des droits
7	Droit d'appel	22	Règles de procédure
8	Appels interlocutoires	23	Publication des règles
9	Délais d'appel	24	Abrogation du ch.C-42 des L.R.S. 1978
10	Compétence en appel	25	Modification de l'article 28 du ch. C-32 des L.R.S. 1978
11	Compétence en première instance	26	Modification de l'article 27 du ch.I-11,2 des L.S. 1995
12	Pouvoirs de la Cour	27	Modification de l'annexe 1 du ch.R-16,2 des L.S. 1995
13	Motions attaquant la décision d'un juge	28	Entrée en vigueur
14	La Cour n'est pas liée par les conclusions du juge du procès		
15	Quorum		

CHAPITRE C-42,1

Loi concernant une Cour d'appel de la Saskatchewan et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Titre abrégé

1 *Loi de 2000 sur la Cour d'appel.*

Définitions

2 Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi et aux règles de procédure établies en vertu de la présente loi.

«**affaire**» Instance, autre qu'un appel, tenue devant la Cour. (“*matter*”)

«**centre judiciaire du nord**» L'un des centres judiciaires de Battleford, Humboldt, Melfort, Prince Albert ou Saskatoon, ou tout endroit en Saskatchewan qui est situé plus près de l'un de ces centres judiciaires que de tout autre centre judiciaire. (“*northern centre*”)

«**Cour**» La Cour d'appel de la Saskatchewan. (“*court*”)

«**décision**» S'entend également d'un jugement, d'une ordonnance, d'une conclusion ou d'une décision, ou d'un jugement appelé *decree*. (“*decision*”)

«**juge**» Juge de la Cour, et s'entend également d'un juge surnuméraire visé au paragraphe 3(5) et d'un juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant en vertu de l'article 17. (“*judge*”)

«**juge en chef**» Le juge en chef de la Saskatchewan. (“*chief justice*”)

«**registraire**» Le registraire de la Cour d'appel nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*. (“*registrar*”)

«**règles de procédure**» Les règles de procédure établies en vertu de l'article 22. (“*rules of court*”)

2000, ch.C-42,1, art.2; 2012, ch.C-43.101, art.27.

Maintien de la Cour

3(1) La Cour d'appel est maintenue à titre de Cour d'appel de la Saskatchewan. Elle est une cour supérieure d'archives qui a compétence en appel.

(2) La Cour se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Saskatchewan, et de six autres juges.

(3) La Cour siège à Regina et à Saskatoon; elle peut siéger à tout autre endroit que le juge en chef estime indiqué.

(4) Le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, augmenter le nombre de juges.

- (5) La charge de juge prévue au paragraphe (2) comporte un poste de juge surnuméraire.
- (6) Le juge surnuméraire se tient prêt à exercer toute fonction judiciaire que lui confie le juge en chef.
- (7) Le sceau de la Cour est celui qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil.

2000, ch.C-42,1, art.3; 2007, ch.22, art.2.

Serment professionnel

4 Préalablement à son entrée en fonction, chaque juge prête serment devant le lieutenant-gouverneur, le juge en chef ou un autre juge dans les termes suivants:

Moi, _____, je jure (*ou j'affirme solennellement*) de servir fidèlement Sa Majesté la Reine dans l'exercice de ma charge de juge en chef (*ou de juge*) de la Cour d'appel de la Saskatchewan, de remplir mes attributions consciencieusement, fidèlement et dans toute la mesure de ma compétence et de mes connaissances. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

2000, ch.C-42,1, art.4.

Pouvoirs et fonctions des juges

5(1) Le juge en chef et les autres juges sont également, d'office, juges de la Cour du Banc de la Reine et:

- a) sont investis à toutes fins de tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités des juges de cette cour;
- b) peuvent y présider des procès en matière criminelle et civile, siéger en cabinet en qualité de juges de cette cour et connaître alors de toute demande qui peut être régulièrement présentée à un juge de cette cour siégeant en cabinet.

(2) Chacun des juges possède toute la compétence, tant civile que criminelle, que les lois fédérales et celles de la province confèrent aux juges des tribunaux de la Saskatchewan.

(3) La présente loi n'oblige pas les juges à présider des procès en matière criminelle et civile, mais ils peuvent, avec le consentement du juge en chef, présider des procès en matière criminelle et civile à la demande du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine.

2000, ch.C-42,1, art.5.

Jugement rendu par un ancien juge

5.1(1) Un juge qui démissionne, qui est nommé à une autre cour ou qui quitte ses fonctions pour quelque autre motif peut, dans les six mois qui suivent sa démission, sa nomination ou son départ pour autre motif, rendre une décision relativement à un appel ou à une affaire qu'il a entendu pendant qu'il était en fonction, et la décision opère comme s'il était toujours en fonction.

(2) Un juge qui est nommé à une autre cour peut continuer d'entendre un appel ou une affaire dont il était saisi, et sa compétence pour entendre l'appel ou l'affaire et pour rendre une décision opère comme s'il était toujours en fonction.

2013, ch.8, art.3.

Pouvoirs et fonctions du juge en chef**6** Le juge en chef:

- a) est le président et chef administratif de la Cour;
- b) assure la gestion et la direction générales des séances de la Cour, s'occupe de la répartition des fonctions judiciaires de la Cour, des rôles de la Cour et de l'assignation du personnel administratif qui exerce des fonctions liées à la Cour.

2000, ch.C-42,1, art.6.

Droit d'appel**7(1)** Au présent article et à l'article 9, «**texte**» désigne:

- a) une loi;
- b) une loi fédérale;
- c) un règlement d'application d'une loi ou d'une loi fédérale;

la présente définition ne comprend pas la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 8, appel peut être interjeté à la Cour d'une décision:

- a) de la Cour du Banc de la Reine ou d'un juge de cette cour;
- b) de toute autre Cour ou de tout tribunal lorsque le droit d'appel à la Cour est confié par un texte.

(3) L'emporte le texte qui prévoit qu'il ne peut être interjeté appel d'une décision visée au paragraphe (2) ou qui confère uniquement un droit d'appel limité.

2000, ch.C-42,1, art.7.

Appels interlocutoires**8(1)** Sous réserve du paragraphe (2), il ne peut être interjeté appel à la Cour d'une décision interlocutoire de la Cour du Banc de la Reine que si un juge ou la Cour accorde l'autorisation d'appel.**(2)** L'autorisation d'interjeter appel d'une décision interlocutoire n'est pas requise:

- a) dans les causes concernant:
 - (i) la liberté individuelle,
 - (ii) la garde d'un mineur,
 - (iii) l'octroi ou le refus d'une injonction,
 - (iv) la nomination d'un séquestre;
- b) dans d'autres causes, prescrites par les règles de procédure, qui sont de la nature de décisions définitives.

2000, ch.C-42,1, art.8.

Délais d'appel

9(1) Dans le présent article, la «**date**» d'une décision correspond:

- a) soit à la date du dépôt auprès du registraire, du registraire local ou d'un greffier de la Cour du Banc de la Reine siégeant en cabinet, selon le cas, des motifs écrits de la décision;
- b) soit à la date du prononcé de la décision, dans le cas où la décision a été prononcée en audience publique ou en cabinet et qu'il n'a pas été prévu que les motifs écrits suivraient.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'avis d'appel doit être signifié dans les 30 jours de la date de la décision frappée d'appel.

(3) S'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation d'appel, la requête en autorisation doit être présentée dans les 15 jours de la date de la décision frappée d'appel ou dans tout délai supplémentaire imparti par la Cour ou un juge.

(4) Lorsqu'une décision est rendue pendant ou après un procès et qu'elle n'est qu'accessoire au procès, l'avis d'appel de cette décision doit être signifié dans les 30 jours de la date du jugement rendu au procès, et l'appelant de ce jugement peut ajouter à l'avis d'appel l'appel du jugement accessoire.

(5) Lorsqu'une décision est rendue pendant ou après l'audition d'une requête en cabinet et qu'elle n'est qu'accessoire à la requête et ne tranche pas la question en litige, l'avis d'appel de cette décision doit être signifié dans les 15 jours de la date du jugement sur la question en litige dans la requête, et l'appelant de ce jugement peut ajouter à l'avis d'appel un appel de la décision accessoire.

(6) Sur demande d'une partie, la Cour ou un juge peuvent proroger un délai d'appel prévu au présent article, si la Cour ou le juge l'estime juste et équitable.

(7) La disposition d'un texte régissant un appel l'emporte sur les dispositions incompatibles du présent article.

2000, ch.C-42,1, art.9.

Compétence en appel

10 La Cour possède la compétence en appel en matière civile et criminelle lorsque appel doit être interjeté à la Cour; par ailleurs, elle possède la compétence en première instance qui est nécessaire ou accessoire à l'audition et à la détermination d'un appel.

2000, ch.C-42,1, art.10.

Compétence en première instance

11 La Cour peut, à son appréciation, exercer une compétence en première instance pour accorder un recours de la nature d'un bref de prérogative.

2000, ch.C-42,1, art.11.

Pouvoirs de la Cour

12(1) Sur appel, la Cour peut:

- a) accueillir l'appel en tout ou en partie;
- b) rejeter l'appel;
- c) ordonner la tenue d'un nouveau procès;
- d) rendre toute décision qui aurait pu être rendue par la Cour ou le tribunal qui a prononcé la décision frappée d'appel;
- e) assortir une décision de modalités et de conditions raisonnables;
- f) rendre toute autre décision qu'elle estime juste.

(2) Lorsqu'elle annule des dommages-intérêts adjugés par un jury, la Cour peut évaluer tous dommages-intérêts que le jury aurait pu évaluer.

2000, ch.C-42,1, art.12.

Motions attaquant la décision d'un juge

13 Lorsqu'un juge du procès siégeant sans jury a rendu sa décision sur une question de fait ou évalué les dommages-intérêts, une partie peut attaquer la décision, notamment par voie de motion visant la tenue d'un nouveau procès:

- a) dans le même délai que celui qui est prévu dans les cas où le procès a été tenu devant jury ou que les dommages-intérêts ont été évalués par un jury;
- b) pour les mêmes moyens, y compris pour insuffisance de preuve ou en raison des conclusions qu'en a tirées le juge, que ceux qui sont autorisés dans les cas où le procès a été tenu devant jury ou que les dommages-intérêts ont été évalués par un jury.

2000, ch.C-42,1, art.13.

La Cour n'est pas liée par les conclusions du juge du procès

14 Lorsque la décision d'un juge du procès est portée en appel ou qu'une motion est présentée à cet égard, ou lors d'une nouvelle audience, la Cour n'est pas tenue d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou d'accepter les conclusions que le juge du procès a tirées de la preuve. La Cour se détermine en se fondant sur sa propre appréciation de la preuve et peut tirer les inférences factuelles et rendre la décision qu'aurait dû rendre, à son avis, le juge du procès.

2000, ch.C-42,1, art.14.

Quorum

- 15(1)** Trois juges constituent le quorum à une séance de la Cour.
- (2) La décision des trois juges constituant le quorum ou de la majorité d'entre eux est réputée être celle de la Cour.
- (3) Le paragraphe (4) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) un appel ou une affaire a été entendu et en est à l'étape du jugement;
 - b) au moins un des juges qui a entendu l'appel ou l'affaire :
 - (i) décède avant que la décision soit rendue,
 - (ii) est incapable, notamment pour cause de maladie, de prendre part à la décision,
 - (iii) démissionne, est nommé à une autre cour ou quitte ses fonctions pour quelque autre motif et ne prend pas part à la décision, malgré l'autorité qui lui est conférée par l'article 5.1.
- (4) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve de l'article 16, dans le cas visé par le paragraphe (3), les autres juges peuvent rendre la décision, laquelle est réputée la décision de la Cour.

2000, ch.C-42,1, art.15; 2013, ch.8, art.4.

Nouvelles audiences

- 16(1)** La Cour doit réentendre l'appel ou l'affaire qui a été entendu et qui en est à l'étape du jugement, si la majorité des juges qui l'ont entendu :
- a) décèdent avant que la décision soit rendue;
 - b) sont incapables, notamment pour cause de maladie, de prendre part à la décision;
 - c) démissionnent, sont nommés à une autre cour ou quittent leurs fonctions pour quelque autre raison et ne prennent pas part à la décision, malgré l'autorité qui leur est conférée par l'article 5.1.
- (2) Un nombre impair de juges réentend un appel ou une affaire qui a été entendu et qui n'a pas fait l'objet d'un jugement dans les cas suivants:
- a) le nombre de juges qui ont entendu l'appel ou l'affaire est réduit par la suite à un nombre pair;
 - b) il y a partage égal sur l'appel ou l'affaire entre les juges qui restent;
 - c) une partie à l'appel ou à l'affaire demande une nouvelle audience.

2000, ch.C-42,1, art.16; 2013, ch.8, art.5.

Juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant à la Cour

17(1) À la demande du juge en chef, mais sous réserve du consentement du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, un ou plusieurs juges de la Cour du Banc de la Reine peuvent siéger comme juges en cas de vacances ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs juges pour cause de maladie notamment.

(2) En l'absence du juge en chef ou en cas de vacance de sa charge, la demande prévue au paragraphe (1) peut être faite par deux juges.

(3) En l'absence du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine ou en cas de vacance de sa charge, le doyen des juges non surnuméraires de cette cour peut accorder le consentement visé au paragraphe (1).

2000, ch.C-42,1, art.17.

Inhabilité à siéger

18 Sur tout appel ou affaire porté devant la Cour, un juge ne peut faire partie de la formation des juges saisis, si la décision frappée d'appel ou révisée:

- a) ou bien a été rendue par ce juge;
- b) ou bien a été rendue devant ce juge.

2000, ch.C-42,1, art.18.

Séances

19(1) Sous réserve du paragraphe 3(3), les séances de la Cour ont lieu dans les centres judiciaires de Regina et de Saskatoon aux dates qu'elle fixe.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (8) et du paragraphe 3(3), les requêtes et les appels dont la Cour est saisie de même que toutes les motions qu'elle entend doivent être mis au rôle et entendus lors d'une séance de la Cour tenue au centre judiciaire de Regina.

(3) La Cour peut entendre au centre judiciaire de Saskatoon toute requête ou motion accessoire:

- a) ou bien à un appel relatif à une action instruite dans un centre judiciaire du nord;
- b) ou bien à un appel relatif à une affaire entendue dans un centre judiciaire du nord;
- c) ou bien à un appel mis au rôle pour être entendu lors d'une séance de la Cour tenue au centre judiciaire de Saskatoon conformément au présent article.

(4) La personne qui interjette appel à la Cour relativement à une action instruite ou à une affaire entendue dans un centre judiciaire du nord:

- a) peut demander dans l'avis d'appel que l'appel soit entendu au centre judiciaire de Saskatoon;
- b) si elle ne fait pas la demande visée à l'alinéa a), toute autre partie à l'appel peut, dans un délai de 10 jours après avoir reçu signification de l'avis d'appel, déposer auprès du registraire une demande pour que l'appel soit entendu au centre judiciaire de Saskatoon.

- (5) En cas de dépôt d'un avis d'appel contenant la demande visée à l'alinéa (4)a) ou de dépôt de la demande prévue à l'alinéa (4)b):
- a) le registraire:
 - (i) met l'appel au rôle pour qu'il soit entendu lors d'une séance de la Cour tenue au centre judiciaire de Saskatoon,
 - (ii) dans le cas de la demande prévue à l'alinéa (4)b), envoie par la poste à chacune des autres parties à l'appel un avis de la mise au rôle;
 - b) sous réserve des paragraphes (6) et (7), tout appel mis au rôle conformément à l'alinéa a) est entendu au centre judiciaire de Saskatoon.
- (6) Lorsqu'un appel a été mis au rôle pour être entendu lors d'une séance de la Cour tenue au centre judiciaire de Regina ou de Saskatoon, toute partie à l'appel peut déposer auprès du registraire une demande signée par toutes les parties pour que l'appel soit entendu à l'autre centre judiciaire.
- (7) En cas de dépôt de la demande prévue au paragraphe (6):
- a) la mise au rôle est réputée annulée;
 - b) le registraire met au rôle l'appel pour qu'il soit entendu à une séance de la Cour tenue au centre judiciaire:
 - (i) de Saskatoon, s'agissant d'un appel ayant été mis au rôle à l'origine pour être entendu à Regina,
 - (ii) de Regina, s'agissant d'un appel ayant été mis au rôle à l'origine pour être entendu à Saskatoon;
 - c) l'appel est entendu lors d'une séance de la Cour tenue au centre judiciaire visé à l'alinéa b).
- (8) Les paragraphes (3) à (7) ne s'appliquent pas aux appels en matière de poursuites régies par le *Code criminel* et la *Loi sur les drogues et substances contrôlées* (Canada) et aux appels régis par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

2000, ch.C-42,1, art.19; 2004, ch.66, art.4.

Juge siégeant en cabinet

- 20(1)** Un juge siégeant seul en cabinet peut connaître de toute requête ou motion qui est accessoire à un appel ou à une affaire en instance devant la Cour et qui ne concerne pas la décision de l'appel sur le fond.
- (2) Le juge siégeant seul en cabinet peut connaître d'une requête en autorisation d'appel.
- (3) Peut être annulée ou modifiée par la Cour l'ordonnance rendue par un juge siégeant en cabinet qui n'est pas une ordonnance accordant ou rejetant l'autorisation d'interjeter appel.

2000, ch.C-42,1, art.20.

Registraire

21(1) Le registraire peut exercer tout pouvoir ou la compétence d'un juge siégeant en cabinet que peuvent conférer au registraire les règles de procédure.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «**registraire**» ne s'entend pas du registraire adjoint.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les droits et les frais payables au registraire.

2000, ch.C-42,1, art.21.

Dispense des droits

21.1 Le paiement des droits payables en application de la présente loi ou des règles de procédure est subordonné à la loi intitulée *The Fee Waiver Act*.

2015, ch.9, art.2.

Règles de procédure

22 Les juges ou la majorité d'entre eux présents à une réunion convoquée à cette fin peuvent établir des règles de procédure:

- a) régissant la pratique et la procédure relatives aux appels ou aux affaires dont la Cour est saisie, les fonctions des auxiliaires de la Cour et, sous réserve du paragraphe 21(3), les dépens des instances dont elle est saisie;
- b) pour l'application de l'alinéa 8(2)b), déterminer les causes qui sont de nature de décisions définitives;
- c) habilitant le registraire à s'acquitter des tâches et des travaux précisés dans ces règles;
- d) sous réserve du paragraphe 21(2), habilitant le registraire à exercer le pouvoir ou la compétence que peut exercer un juge siégeant en cabinet conformément à une loi autre que la *Loi de 2012 sur les questions constitutionnelles*, à une loi fédérale, à la coutume ou aux usages judiciaires;
- e) fixant le barème des honoraires et des frais qui doivent être accordés aux procureurs et aux avocats dans les instances dont la Cour est saisie;
- f) pourvoyant soit à toute autre question qui, selon eux, permettra de mieux servir les fins de la justice, de protéger les recours des parties ou d'appliquer les dispositions de la présente loi, soit à toute autre question insuffisamment régie par la présente loi.

2000, ch.C-42,1, art.22; 2012, ch.C-29.01, art.19.

Publication des règles

23(1) Les règles de procédure établies en vertu de la présente loi doivent être publiées à bref délai dans la *Gazette de la Saskatchewan*.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le paragraphe (1) ne s'applique pas à la codification et à la révision générales des règles de procédure.

(3) Avis de la promulgation de la codification et de la révision des règles de procédure doit être publié dans la *Gazette* et indiquer la date de leur entrée en vigueur.

(4) La date d'entrée en vigueur de la codification et de la révision des règles de procédure doit être postérieure à celle de la publication de l'avis.

2000, ch.C-42,1, art.23.

Abrogation du ch.C-42 des L.R.S. 1978

24 La loi intitulée *The Court of Appeal Act* est abrogée.

2000, ch.C-42,1, art.24.

25 to 27 Supprimés. Ces articles prévoient des modifications corrélatives à d'autres lois. Les modifications ont été incorporées dans les lois correspondantes.

Entrée en vigueur

28 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

2000, ch.C-42,1, art.28.